



ARRÊTÉ

PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE PUBLICITÉ PRONONCÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire

Exemplaire ORIGINAL

LP/CP

Lacanau, le 22/07/2024

N° : *AR 2024.0825*

| | |
|---|---|
| AP n°033 214 24S0010 | |
| Déposée le 14/05/2024 et complétée le 13/06/2024 | |
| Par : | SARL LCA DU BASSIN MEDOC |
| Représenté(e) par : | Madame DERANLOT Eva |
| Demeurant à : | 2 Allée du Grand Ousteau 33950 LEGE CAP-FERRET |
| Pour : | Enseignes commerciales (3) |
| Sur un terrain sis à : | 06 Avenue des Landes 33680 LACANAU |
| Parcelle : | DH 4023 - DH 4024 |

Le MAIRE

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.341-1, L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-80,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-20,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/01/2018,

VU la demande d'autorisation préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL LCA DU BASSIN MEDOC, représentée par Madame DERANLOT Eva, est autorisée à mettre en place deux enseignes publicitaires parallèles aux murs des deux façades existantes sur l'établissement situé au 06 Avenue des Landes à LACANAU et une autre perpendiculaire au mur qui la supporte qui sera placée au minimum à 2,20 mètres du sol, conformément au dossier déposé, sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les deux dispositifs lumineux (2 spots encastrés sur les avant-toits blancs) seront éteints entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.


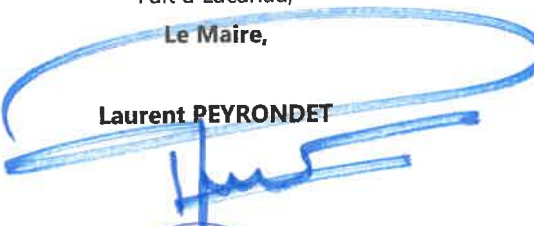
Article 3 : ENSEIGNES APPOSEES SUR LES FACADES

« Les 2 enseignes opposées à plat sur un mur ou parallèle aux murs qui les supportent seront constituées de lettres découpées opposées directement sur le mur ou sur un bandeau support (**RAL 7046 ou 7043 ; le RAL 5008 demandé n'étant pas accepté**).

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Lacanau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié en Mairie et porté au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Lacanau,
Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :